Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 50 665 du 29 octobre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2010 à 16h15, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution *« de la décision rejetant sa demande 9bis, notifiée le 27 octobre 2010 ».*

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2010 convoquant les parties à comparaître le 29 octobre 2010 à 10h00.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS loco Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2003.
1.2. Le 16 septembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi.
1.3. Le 22 juillet 2010, le requérant a déposé un dossier en vue de mariage à l'administration communale de Saint- Nicolas.
1.4. Le 25 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension est demandée selon la procédure d'extrême urgence, est motivée de la manière suivante :

« MOTIF DE LA DECISION :

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2003. Il s'est installé de manière illégale sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. L'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il réside de manière irrégulière sur le territoire belge et séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9bis en date du 16/09/2009 et du 14/12/2009. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (*C.E. 09 juin 2004, n° 132.221*).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Le requérant invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée en arguant de son séjour en Belgique depuis 2003 et de son ancrage local durable : il parle le français, il n'est pas aidé par le CPAS et il produit un contrat de travail, il a tissé des liens sociaux (il joint à sa demande des témoignages de proches attestant de sa bonne intégration et de sa connaissance du français).
Pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé d'avoir, avant le 18/03/2008, eu un séjour légal ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique. Cependant, il est à noter que l'intéressé n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celui-ci aurait effectué ne fusse qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique. Dès lors, quelle que soit la longueur de son séjour et la qualité de son intégration, cela ne change rien au fait que la

condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour.

L'intéressé invoque également le critère 2.8B de l'instruction annulée. Il présente un contrat de travail signé avec Monsieur Aouf Mohamed Reda. Cependant, pour pouvoir se prévaloir de ce critère, le salaire prévu par le contrat ne peut être inférieur au salaire minimum garanti. La rémunération doit être équivalente au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 avril 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988. Ce montant équivaut actuellement à 1387 euros brut. Le salaire mentionné dans le contrat de travail fourni par l'intéressé est inférieur au salaire minimum garanti requis pour l'application du point 2.8B des instructions ministérielles. Monsieur n'entre donc pas dans les conditions dudit point des instructions. Cet élément ne saurait être retenu au bénéfice de l'intéressé pour justifier une régularisation.

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 22 de la Constitution concernant le respect de sa vie privée : Il se trouve en Belgique depuis 6 ans et il vit avec sa mère Madame Malika Guettari. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que *" les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).*
Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante *(CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008)*. Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (*Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002*). L'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Enfin, l'intéressé invoque le fait qu'il n'ait pas encouru de condamnation justifiant qu'il constitue un danger actuel pour l'ordre public et que son casier est vierge. Rappelons que cet élément ne constitue pas raisonnablement un motif suffisant pour une régularisation, étant donné qu'un tel comportement est attendu de tous et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

* - * * * -

La présente sera notifiée à la personne précitée. Un exemplaire dûment notifié nous sera retourné. Le troisième restera en vos archives.

Veuillez également procéder au retrait de l'accusé de réception qui aurait éventuellement été délivré à l'intéressé.

Vous voudrez bien également informer l'intéressé que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision.
Une demande de suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.
Sauf le cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte.

Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours et la demande visés ci-dessus sont formés par voie de requête, laquelle doit remplir les conditions mentionnées dans l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et dans l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ils sont introduits auprès du Conseil par pli recommandé à la poste, sous réserve des dérogations prévues par l'article 3, § 1er, alinéas 2 et 4 du RP CCE, au Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande de suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée,

Pour le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile :

2. L'appréciation de l'extrême urgence

2.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « *d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* ». Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

2.2. En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 28 octobre 2010, alors que la décision attaquée lui a été notifiée le 27 octobre 2010 et qu'elle est actuellement privée de liberté en vue de son éloignement effectif.

Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

3. Examen de la demande de suspension

3.1. Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ». Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

Pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, §2, alinéa 1er précité, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

« - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004) ».

3.2.1. Pour établir le risque de préjudice grave et difficilement réparable en cas d'exécution immédiate de l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir en substance que la partie défenderesse n'a pas régulièrement examiné sa demande d'autorisation de séjour et que cela constitue un préjudice grave et difficilement réparable, que la réalité de sa vie familiale, non remise en cause par la partie défenderesse, serait interrompue pour un temps indéterminé et que sa présence sur le territoire est nécessaire eu égard à la procédure administrative en vue de son mariage.

3.2.2. A titre liminaire, le Conseil souligne que sa compétence est strictement limitée par l'objet de la demande dont il est saisi, à savoir une demande de suspension d'un acte qualifié avec précision par la partie requérante : « *la décision rejetant sa demande 9bis, notifié le 27 octobre 2010* ». A cet égard, force est de constater que la décision dont la suspension de l'exécution est demandée d'extrême urgence dans le cadre de la présente procédure, n'est assortie dans son dispositif d'aucune mesure d'éloignement du territoire à l'adresse de son destinataire, en l'occurrence le requérant. Il s'ensuit que le préjudice grave difficilement réparable invoqué, en ce qu'il est lié à son éloignement (interruption de sa vie familiale, interférence sur la procédure en vue de mariage…) ne saurait être considéré comme relevant directement des effets de cette décision. Il s'en déduit pareillement que la suspension de l'exécution de cette dernière serait inopérante pour prévenir le risque allégué.

En ce que la partie requérante argue également que le fait que la partie défenderesse n'a pas régulièrement examiné sa demande d'autorisation de séjour constitue un préjudice grave et difficilement réparable, force est de constater qu'en soi une décision négative prise dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour ne peut constituer un préjudice grave difficilement réparable et qu'en tout cas la la partie requérante n'explique pas en quoi il consisterait concrètement *in casu*, de telle sorte que le préjudice qu'elle allègue ne correspond pas aux conditions visées ci-dessus.

3.3. Le Conseil constate qu'une des deux conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

3.4. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner la question de l'invocation de moyens d'annulation sérieux.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt neuf octobre deux mille dix, par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD, C. DE WREEDE,